



REFUS
D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE -
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX,
INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS
NON SOUMIS À PERMIS COMPRENANT
OU NON DES DÉMOLITIONS

Dossier enregistré en mairie et réputé complet le 06/09/2025
sous la référence DP 59265 25 Z 0070

Arrêté GOM265-UR-2025-119 délivré par le Maire au nom de la commune

Caractéristiques de la demande

Demandeur :

Monsieur Jacques BEAUVOIS

Deumeurant à :

2 RUE DES SAULES - 59144 GOMMEGNIES

Objet de la demande :

Création accès + pose d'un portail et clôture

Sur un terrain sis à :

2 RUE DES SAULES - 59144 GOMMEGNIES

Cadastré : **B 212, B 776**

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en date du 06/09/2025,

Vu l'axe routier favorisant le ruissellement urbain figurant sur la carte de zonage et sur la carte des risques annexés au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 29/01/2020, modifié les 24/11/2021, 22/06/2022 et 15/12/2022, 22/06/2023, 13/12/2023 et 10/01/2025,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée

Considérant que les terrains susvisés sont situés en zone UC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'application de son règlement,

Considérant que le projet intéresse, en vue de la création d'un accès, l'édification d'un portail d'une largeur de 3 m, implanté à 12 ml de l'alignement ainsi que des clôtures, implantées dans la marge de retrait du portail d'une longueur de 12 ml et d'une hauteur de 1.20 m,

Considérant que le projet nécessite l'arrachage, en partie, de la haie existante et des travaux d'affouillement,

Considérant l'axe routier favorisant le ruissellement urbain sur le plan de zonage et sur la carte des risques naturels annexés au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que l'arrachage de la haie est de nature à compromettre l'effet de ralentissement de l'écoulement de la bande tampon végétalisée,

Considérant que les travaux d'affouillement auraient pour effet d'accentuer le ruissellement urbain,

Considérant que le projet se trouve à proximité du carrefour entre la rue Neuve, la rue des Saules et la rue Charlot,

Considérant que la propriété dispose déjà d'un accès,

Considérant que les dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, stipulent que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant les pièces fournies à l'étude du projet,

Considérant le résultat de l'instruction de la demande susvisée par le service ADS de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Arrêté affiché en mairie à la date de délivrance
Pour une durée de 2 mois

Fait à Gommegnies,
le vendredi 26 septembre 2025
Le Maire,



Benoît GUIOST

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

